

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
JMG

ARRÊTÉ

n° ~~1~~ - 9 9 2 3 8 3

du 29 SEP 1999

portant autorisation temporaire d'exploiter

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 23 ;

VU la demande présentée le 2 juin 1999 par la Société ORSA GRANULATS ALSACE dont le siège social est 11, rue Pierre SIMON de LAPLACE à 57078 METZ, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une unité de concassage et de criblage à HIRTZFELDEN 68740 ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDÉRANT que cette installation constitue une installation classée soumise à autorisation visée à la rubrique 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport du de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées du 12 JUL. 1999

VU l'avis du ~~1~~ 9 SEP 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 1. Généralités**1.1. Champ d'application**

La société ORSA GRANULATS AISACE est autorisée à exploiter une installation de concassage et de criblage pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Quantité	Régime
2515-1	Installation de concassage et de criblage de produits minéraux naturels	1019 kW	A

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 2. Prévention de la pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les dispersions de poussières, en particulier :

- L'installation sera implantée sur la plate-forme au fond de la carrière
- Les voies d'accès internes à l'installation et aux stocks feront l'objet d'un arrosage régulier lors de conditions climatiques sèches
- En cas de traitement par voie sèche, un dispositif de pulvérisation fine sera monté sur les points d'émission tels que broyeurs ou jetées de convoyeurs.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3 : Prévention de la pollution par les déchets

Les produits minéraux naturels non valorisables pourront rester sur le site.

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tous déchets, sauf ceux visés à l'alinéa précédent, est interdit.

Article 4 : Prévention contre le bruit et les vibrations

4.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables.

4.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7h à 22 h	Nuit 22h à 7h
Point 4 au nord de l'installation	67	55

L'emplacement du point de mesure est fixé sur le plan joint au présent arrêté. Ce plan définit également les zones à émergence réglementée.

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A) les jours ouvrables de 22h à 7h et les dimanches et jours fériés. Entre 7h et 22h l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) les jours ouvrables.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. Prélèvement d'eau

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'installation sera prélevée sur le réseau existant de la gravière. La quantité maximale ne dépassera pas 150 m³/h.

5.2. Eaux sanitaires

Les installations sanitaires utilisées seront celles existantes sur le site

5.3. Rejets

Les eaux usées provenant de l'installation de traitement seront rejetées dans le bassin de décantation de la gravière.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

Les vidanges et entretien des engins de chantier se feront dans l'atelier existant situé au nord du site.

Les appareils contenant des fluides susceptibles de créer une pollution seront placés sur une cuvette de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 6. Dispositions relatives à la sécurité

6.1 Accès et surveillance

La présence de l'installation sera signalée par des panneaux.

L'accès à l'installation sera interdit en dehors des heures de travail.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Installations électriques

6.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.4 Protection Incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

Article 7. Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

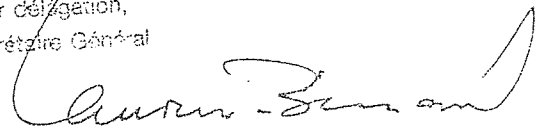
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 29 SEP 1999
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



OLIVIER LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

SEHLE WEG AN RUFACHER WEG

MEYENHEIMER STRASSE

MEYENHEIMER STRASSE

MEYENHEIMER STRASSE

ENSISHEIMER STRASSE

BATTENMERWEG UND MUNCHHAUSER

KIESGRUBE
NCa2

POINT DE MESURE

56

AUF DER MUNCHHAUSER STRASSE

INSTALLATION

